



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Groupe de subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne
15, place Jourdan – 87038 LIMOGES CEDEX

Limoges, le 2 décembre 2008

INSTALLATIONS CLASSEES

**SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
à SAILLAT SUR VIENNE**

**Proposition de prescriptions complémentaires suite
à la remise du bilan de fonctionnement**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour but d'examiner le bilan de fonctionnement fourni par la Société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE le 26 décembre 2006, complété et modifié le 23 janvier 2008, et de compléter et modifier les prescriptions techniques réglementant les installations de la papeterie que cette société exploite à SAILLAT SUR VIENNE.

Ce rapport est également l'occasion d'actualiser les prescriptions relatives à la détention et l'utilisation de sources radioactives dans le cadre de la demande de renouvellement d'autorisation déposée par la société SMURFIT le 18 juin 2008 et complétée le 7 août 2008.

I – ASPECT REGLEMENTAIRE

I-1 Bilan de fonctionnement

Un bilan de fonctionnement a été produit par la société SMURFIT en application des dispositions de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite « IPPC » pour Integrated Pollution Prevention and Control) et des dispositions réglementaires du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Cette directive introduit la notion de MTD (Meilleures Techniques Disponibles) et prend en compte les rejets dans l'eau, l'air, le sol mais également la gestion des déchets.

Toutes les installations existantes entrant dans le champ d'application de la directive devaient disposer d'une autorisation conforme aux exigences de cette directive avant le 31 décembre 2008.

Cette directive, qui est transcrite en droit national par l'article R 512-45 du code de l'environnement, vise en particulier, à son article 1^{er}, les installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir de matières fibreuses (rubrique 2430) et de papier et carton (rubrique 2440) avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.

Le contenu du bilan de fonctionnement est défini par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement permet à l'inspection de réexaminer de manière approfondie les effets et les performances des installations, sur les dix années écoulées, vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées. Il doit conduire l'inspection, lorsque la qualité du milieu est menacée ou lorsque l'évolution des techniques permet une réduction significative des impacts sur les intérêts précités, à proposer une actualisation des prescriptions éventuellement assortie d'un échéancier.

Les installations de production de papier sont réglementées par les textes suivants :

- Arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- Circulaire ministérielle du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant les installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 de la nomenclature des installations classées.

Quant aux installations de combustion, elles sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 pour les installations de combustion utilisant du biogaz.

I-2 Détention et utilisation de sources radioactives

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de diverses directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants modifie le code de la santé publique et notamment le régime des autorisations d'utilisation des rayonnements ionisants.

Les articles L 1333-4 et R 1333-26 du code de la santé publique prévoient une simplification des procédures pour certaines activités nucléaires déjà soumises à un régime d'autorisation en application d'une autre réglementation. En particulier, bénéficient de cette simplification les installations classées autorisées en application des articles L 511-1 et L 517-2 du code de l'environnement et entrant dans le champ d'application défini dans la circulaire ministérielle DPPR/SEI/PSPR/DG/2004/01 du 19 janvier 2004.

Sont notamment concernées les activités nucléaires exercées au sein d'installations classées soumises à un régime d'autorisation au titre d'au moins une des rubriques de la nomenclature dès lors que l'activité nucléaire exercée dépasse les seuils de déclaration au titre des rubriques 1700 à 1720 (substances radioactives).

Par ailleurs, le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 a modifié la nomenclature des installations classées en créant deux nouvelles rubriques (1715 et 1735) en remplacement des anciennes rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 dédiées aux substances radioactives.

Ces modifications réglementaires ont une incidence sur les installations de la papeterie exploitées par la société SMURFIT.

II - SITUATION ADMINISTRATIVE

II-1 Situation actuelle

Les installations de la papeterie exploitées par la société SMURFIT à SAILLAT SUR VIENNE fonctionnent sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 1991 modifié et complété les 28 novembre 2002 et 25 mars 2003.

La société SMURFIT a ainsi été autorisée à exploiter les installations reprises dans le tableau 1 :

Désignation des activités	Rubrique	Classement arrêté préfectoral	Classement actuel
Préparation de la pâte à papier à partir de vieux papiers par trituration mécanique.	2430-2	A	A
Fabrication de papier pour ondulé (PPO) avec une capacité maximale de production de 615 t/j.	2440	A	A
Dépôts de papiers usés ou souillés avec une quantité emmagasinée de 20 000 t de vieux papiers conditionnés en balles.	329	A	A
Installations de combustion d'une puissance maximale de 56 MW dont : - 1 chaudière (n° 4) au gaz de 31 MW ; - 3 chaudières (n° 1 à 3) au gaz chacune de 8,352 MW dont l'une (n°3) consomme un mélange de gaz naturel et de biogaz.	2910-A-1	A	A
Installations de compression et réfrigération d'une puissance totale de 624 kW	2920-2-a	A	A
Installations de distribution de liquides inflammables d'un débit équivalent total de 1,8 m ³ /h.	1434-1-b	D	D
Dépôts de papier pour ondulé avec une capacité stockée comprise entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³ .	1530-2	D	D
Utilisation et stockage de substances radioactives, la valeur de Q étant égale à 1,85.10 ⁶ .	1715-1	-	A
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radionucléides du groupe 3 d'une activité totale de 18,5 GBq.	1720-3-b	D	-
Travail mécanique des métaux et alliages avec une puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 77,22 kW.	2560-2	D	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé d'une puissance thermique évacuée maximale de 390 kW.	2921-2	-	D

A : Autorisation ; D : Déclaration.

Tableau 1 : rubriques de la nomenclature des installations classées.

En ce qui concerne les installations de combustion, la circulaire du 10 juin 2005 relative à l'application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 définit une installation comme « tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site, et qui sont ou peuvent être techniquement raccordés à une cheminée commune. »

Seules les chaudières à vapeur saturée basse pression n° 1 et 2 (chacune de 8,352 MW), dont la température des fumées est d'environ 240 °C, peuvent être techniquement raccordées. La chaudière n° 3 du même type ne peut être raccordée à ces dernières du fait de la valorisation de biogaz qui entraîne des mesures spécifiques.

La chaudière n° 4 étant à vapeur surchauffée haute pression, avec une température des fumées d'environ 253 °C, elle ne peut être techniquement raccordée aux autres chaudières.

Les puissances maximales des installations de combustion sont donc, au sens de ladite circulaire, de :

- 31 MW pour la chaudière n° 4 ;
- 16,704 MW pour les chaudières n° 1 et 2 (qui sont considérées comme une seule installation) ;
- 8,352 MW pour la chaudière n° 3.

Selon les dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement, les installations de refroidissement visées sous la rubrique 2921 fonctionnent au bénéfice du droit acquis, c'est-à-dire sans autorisation préfectorale ni déclaration, l'exploitant s'étant fait connaître dans l'année suivant la publication du décret créant ladite rubrique (décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 publié au JO du 7 décembre 2004).

II-2 Description des activités

La papeterie de la société SMURFIT élabore la pâte à papier par trituration mécanique de vieux papiers de récupération. La pâte est ensuite chargée en amidon avant d'être introduite dans les machines à papier (MAP).

Le papier pour ondulé (PPO) ainsi fabriqué à partir de Fibres Cellulosiques de Récupération (FCR) est conditionné sous forme de bobines avant expédition.

Les processus de l'usine comportent un nettoyage exclusivement mécanique c'est-à-dire sans désencrage.

En 2006, la production de papier pour ondulé (PPO) a été d'environ 190 000 tonnes.

L'eau nécessaire à la fabrication du papier est pompée dans « la Vienne ».

Les effluents issus de la préparation de la pâte à papier sont recyclés dans le process tandis que les effluents issus de la fabrication du papier sont envoyés dans un bassin tampon avant d'être recyclés ou épurés dans une station de traitement interne avant rejet dans « la Vienne ».

Les substances radioactives, sous forme de sources scellées, sont utilisées par la société SMURFIT pour mesurer l'épaisseur et déterminer le grammage du papier fabriqué.

II-3 Prévision de production pour les 2 ans à venir

L'usine est actuellement composée de 2 lignes de production :

- la MAP 3 qui va être remplacée, d'ici quelques mois, par la MAP 5 dont la capacité de production annuelle sera en moyenne de 110 000 tonnes ;
- la MAP 4 dont la capacité de production annuelle sera en moyenne de 150 000 tonnes.

La capacité de l'usine sera donc portée à 260 000 tonnes par an en 2009, puis après optimisation des machines, à 300 000 tonnes soit 850 t/j.

Il est à noter que par arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2003, la société SMURFIT a déjà été autorisée à augmenter sa capacité de production de 500 t/j à 615 t/j soit une augmentation de 23 %. Cette augmentation étant inférieure à 25 %, la demande n'avait pas fait l'objet d'une instruction avec enquête publique.

L'augmentation de capacité de production prévue étant supérieure à 25 % de la production ayant donné lieu à la dernière enquête publique (qui a eu lieu en 1978), les modifications envisagées par la société SMURFIT constituent un changement notable au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement qui doit donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation qui sera soumise à enquête publique.

La société SMURFIT envisage de fournir le dossier à Madame le Préfet d'ici la fin de l'année 2008.

III – EXAMEN DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le contenu du bilan de fonctionnement est fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ainsi que par ses circulaires d'application des 6 décembre 2004 et 25 juillet 2006.

Au vu des exigences des textes précités et suite au dossier transmis le 26 décembre 2006, un relevé des insuffisances du dossier a été transmis à l'exploitant par courrier de Madame le Préfet daté du 26 février 2007. Ce relevé a été complété par un courrier de nos services en date du 31 juillet 2007.

Un nouveau bilan de fonctionnement a été fourni par l'exploitant le 23 janvier 2008.

III – 1 Evaluation de la conformité réglementaire des installations

L'exploitant a présenté dans son bilan de fonctionnement une évaluation de la conformité de ses installations vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 1991 modifié et de la réglementation nationale.

L'exploitant fait état de deux non-conformités vis-à-vis de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité et d'une non-conformité au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 précité.

III-1-1 Arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 1991 modifié

Il apparaît que les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral précité ne sont pas respectées :

- Article 4-1 b) : *« Les eaux de ruissellement sur les parkings, aires de circulation et de manœuvre de véhicules, aire de stockage de vieux papiers doivent être collectées. Le réseau de collecte doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement de capacité 750 m³ au moins, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales ».*

Le bassin de confinement a été mis en service au premier semestre 2008.

- Article 11-4 bis b) : *« Le local des compresseurs doit présenter des caractéristiques mécaniques permettant en cas d'explosion de compresseur ou de réservoir d'air sous pression, de protéger les personnes travaillant dans les locaux contigus ».*

La société SMURFIT indique que cette prescription n'est pas adaptée aux installations. En effet, les compresseurs sont mobiles et sont ainsi déplacés dans l'usine. Ils sont équipés d'une enceinte de protection et sont implantés dans un local sans activité humaine.

III-1-2 Arrêté ministériel du 30 juillet 2003

L'exploitant indique que la chaudière n° 4 ne respecte pas la valeur limite d'émission en NOx fixée par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 et qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2008.

Il ajoute que cette chaudière sera équipée d'un brûleur à bas NOx.

III-2 Surveillance des émissions et des effets sur l'environnement

III-2-1 Eau

Les rejets d'eaux de l'usine de la société SMURFIT doivent s'effectuer dans les conditions suivantes :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont évacuées au milieu naturel ;
- les eaux de ruissellement sur les parkings, aires de circulation et de manœuvre de véhicules, aire de stockage de vieux papiers doivent être collectées. Le réseau de collecte doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement de capacité 750 m³ au moins, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales ;
- les eaux vannes et sanitaires sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement ;
- les eaux industrielles (eaux de préparation de la pâte à papier et de fabrication du papier...) sont collectées et dirigées vers une installation de traitement avant rejet dans « la Vienne ». L'installation de traitement comporte une décantation, une filtration, une méthanisation et une lagune aérée d'une capacité de 100 000 m³.

III-2-1-1 Référentiel réglementaire

a) Arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 1991 modifié

Le tableau 2 récapitule les valeurs réglementaires de l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 modifié applicables aux rejets d'eaux industrielles.

Paramètres	Flux journalier maxi	Flux moyen mensuel
MES	1170 kg/j et 1,9 kg/t	940 kg/j et 1,5 kg/t
DBO ₅	1170 kg/j et 1,9 kg/t	600 kg/j et 1,0 kg/t
DCO	4920 kg/j et 8 kg/t	3000 kg/j et 4,9 kg/t
	Débit journalier maxi	Débit moyen mensuel
Débit	5000 m ³ /j	4400 m ³ /j
Paramètres	Concentration maxi	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Fe	5 mg/l	
Zn	2 mg/l	
Ni	0,5 mg/l	
Cu	0,5 mg/l	
Pb	0,5 mg/l	
Paramètres	Concentration moyenne mensuelle	
Phosphore total	10 mg/l (ou le double en concentration moyenne sur 24 heures)	
Azote global	30 mg/l (ou le double en concentration moyenne sur 24 heures)	
Paramètres	Valeur limite	
pH	entre 5,5 et 8,5	
Modification de couleur	100 mg Pt/l	
Température	30 °C	

Tableau 2 : valeurs limites pour les rejets d'eaux industrielles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces valeurs sont plus contraignantes que celles fixées à l'article 12.1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 (au sens de cet arrêté, le PPO fabriqué par la société SMURFIT relève de la classe 4 : « cannelure pour ondulé à partir de vieux papiers »).

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 modifié impose une surveillance des rejets aux fréquences suivantes :

- en continu pour le débit ;
- journalière pour MEST et DCO ;
- hebdomadaire pour DBO₅ ;
- annuelle pour les autres paramètres du tableau 2.

b) Circulaire ministérielle du 16 mai 2007

La circulaire ministérielle introduit de nouvelles valeurs spécifiques d'émissions pour les rejets en MES, DCO et DBO₅ et définit de nouvelles catégories de papiers/cartons.

Ainsi, le PPO fabriqué par la société SMURFIT relève de la catégorie « papiers/cartons non couchés ».

Le tableau 3 présente les valeurs spécifiques fixées par la circulaire du 16 mai 2007 pour les installations existantes. La production annuelle étant supérieure à 50 000 t/an et le papier/carton étant produit à partir de 100 % de fibres cellulosiques de récupération sans désencrage, il a été ajouté 0,2 kg/t à chaque valeur comme prévu par ladite circulaire.

Paramètres	Valeurs d'émission spécifiques (moyennes annuelles)
MES	0,9 kg/t
DBO ₅	0,8 kg/t
DCO	3,2 kg/t

Tableau 3 : valeurs d'émission spécifiques pour les rejets d'eaux industrielles fixées par la circulaire ministérielle

La circulaire précise que ces valeurs guide maximales sont fondées sur les niveaux d'émission figurant dans le BREF de l'industrie papetière mais prennent également en compte les particularités et spécificités du secteur papetier français.

Il est indiqué que le paramètre AOX ne concerne que les pâtes chimiques blanchies qui ne sont pas mises en œuvre dans l'usine de la société SMURFIT.

Cette circulaire définit quatre valeurs limites à respecter par les exploitants d'installations de production de papier/carton :

- *Production annuelle autorisée de référence* : elle est déterminée à partir de la production journalière maximale autorisée (615 t) sur 365 jours de production soit 224 475 t/an.
- *Flux massique autorisé annuel (FMAan)* : il correspond au produit de la valeur d'émission spécifique par la production annuelle de référence.

Paramètres	FMAan
MES	202 t/an
DBO ₅	180 t/an
DCO	718 t/an

Tableau 4 : Flux massiques autorisés annuels pour les rejets d'eaux industrielles fixés par la circulaire ministérielle

- *Flux massique de pointe autorisé mois (FMPAmois)* : il est égal à $1,3x \frac{FMA_{an}}{12}$ sur une période glissante de 31 jours.

Paramètres	FMPAmois
MES	22 t/mois
DBO ₅	20 t/mois
DCO	78 t/mois

Tableau 5 : Flux massiques de pointe autorisés mois pour les rejets d'eaux industrielles fixés par la circulaire ministérielle

- *Flux massique de pointe autorisé jour (FMPAjour)* : il est égal à $2x \frac{FMA_{mois}}{31}$

Paramètres	FMPAjour
MES	1,4 t/jour
DBO ₅	1,3 t/jour
DCO	5,0 t/jour

Tableau 6 : Flux massiques de pointe autorisés jour pour les rejets d'eaux industrielles fixés par la circulaire ministérielle

En comparant le tableau 6 avec le tableau 2, il apparaît que les valeurs de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont plus contraignantes que celles fixées par la circulaire ministérielle. En conséquence, les FMPAjour suivants seront considérés dans la suite du rapport :

Paramètres	FMPAjour
MES	1,2 t/jour
DBO ₅	1,2 t/jour
DCO	4,9 t/jour

Tableau 7 : Flux massiques de pointe autorisés jour pour les rejets d'eaux industrielles fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation

La circulaire du 16 mai 2007 précise que les valeurs limites qu'elle définit doivent servir de « base minimale pour l'élaboration des prescriptions réglementaires, concernant ces polluants principaux, à inscrire dans les arrêtés préfectoraux actualisés pour toutes les papeteries identifiées comme entrant dans le champ de la directive IPPC. »

III-2-1-2 Résultats des contrôles

a) Arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 1991 modifié

Dans le bilan de fonctionnement une comparaison des résultats de l'auto-surveillance aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée.

➤ MES, DCO et DBO₅

Les résultats présentés montrent **des dépassements récurrents des valeurs réglementaires pour les MES** depuis 2005.

Pour la DCO et la DBO₅, les valeurs limites sont respectées entre 2000, date de mise en place de la station de traitement des effluents industriels, et 2006.

Néanmoins, les résultats fournis par l'exploitant en 2007 dans le cadre de l'auto-surveillance, montrent une tendance à la hausse des teneurs en DBO₅ dont le flux moyen mensuel autorisé a été dépassé à 3 reprises au cours du deuxième semestre.

L'exploitant précise que les aérateurs de surface de la lagune ont été remplacés par des hydro-injecteurs en 2007 afin d'améliorer l'aération. De plus, un curage de la lagune a été réalisé en 2008.

➤ Autres paramètres

Les résultats présentés montrent que le débit moyen mensuel de rejet dans la Vienne a été respecté entre 1998 et 2006 sauf à 8 reprises en 2004 et 2005.

Le bilan de fonctionnement indique qu'aucun dépassement n'a été constaté entre 2000 et 2005 pour les autres paramètres du tableau 2.

Toutefois, après examen des résultats de l'auto-surveillance des années 2006 et 2007, il apparaît une augmentation progressive de la teneur en azote global avec 5 dépassements de la valeur limite de 60 mg/l entre août et octobre 2007.

Le paramètre modification de couleur n'ayant jamais été contrôlé, l'exploitant indique qu'il veillera dorénavant à réaliser l'analyse correspondante.

b) Circulaire ministérielle du 16 mai 2007

Les données de l'année 2006 fournies dans le bilan de fonctionnement permettent de dresser le tableau suivant :

Paramètres	Flux spécifiques réels (moyenne annuelle en kg/t)	FMAan réels (en t/an)
MES	1,41	278
DBO ₅	0,72	141
DCO	3,53	698

Tableau 8 : Flux réels de rejets en MES, DCO et DBO₅ pour 2006

La comparaison des valeurs du tableau 8 à celles des tableaux 3 et 4 montre des dépassements pour les MES et la DCO qui ne sont pas relevés dans le bilan de fonctionnement.

III-2-2 Air

Les sources principales de pollution atmosphérique sont les 4 chaudières.

Les chaudières n° 1, 2 et 4 fonctionnent exclusivement au gaz naturel.

Entre 2000 et 2003, la chaudière n° 3 a fonctionné avec le biogaz produit par l'unité de méthanisation de la station de traitement des effluents liquides. Entre 2003 et 2007, la totalité du biogaz a été brûlée en torchère du fait de sa teneur trop élevée en soufre. Depuis la mise en œuvre de la désulfuration en juin 2007, le biogaz est à nouveau valorisé comme combustible pour la chaudière n° 3, la torchère n'étant utilisée qu'en cas de secours.

➤ Référentiel réglementaire

Le tableau 9 récapitule les valeurs réglementaires :

- de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 applicables aux rejets atmosphériques des chaudières consommant exclusivement du gaz naturel (valeurs applicables depuis le 1^{er} janvier 2008) ;
- de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 pour la chaudière consommant du biogaz.

Polluants	Combustible = gaz naturel (en mg/Nm ³)	Combustible = biogaz (en mg/Nm ³)	Combustible = gaz naturel + biogaz (en mg/Nm ³)
SO ₂	35	-	35
NOx	225	225	225
Poussières	5	50	25
CO	100	250	165
HAP	0,1	0,1	0,1
COV	110 en carbone total	50 en carbone total	85 en carbone total

Tableau 9 : valeurs limites d'émissions réglementaires pour les chaudières.

Les concentrations sont rapportées à une teneur en oxygène de 3 % en volume sur gaz secs.

Dans le cas du mélange gaz naturel et biogaz, les valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres poussières, COV et CO ont été déterminées à l'aide de la formule de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 précité :
$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum p_i}$$

où p_i est la puissance thermique délivrée par le combustible i , à savoir 11 kWh/m³ pour le gaz naturel et 8 kWh/m³ pour le biogaz.

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 précité impose une surveillance annuelle des polluants listés dans le tableau 9.

Son article 24 VII prévoit que la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

➤ Résultats des contrôles

Le bilan de fonctionnement ne présente de résultats que pour le paramètre NOx. Aucune mesure n'est réalisée par l'exploitant sur les autres paramètres.

Il apparaît que les rejets des chaudières n° 1, 2 et 3 sont conformes aux dispositions réglementaires relatives aux émissions de NOx.

Toutefois, **les rejets de la chaudière n° 4, dont la concentration maximale en NOx relevée depuis 2001 est de 350 mg/Nm³, ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires.**

III-2-3 Sol et sous-sol

Le bilan de fonctionnement indique que des investigations ont été menées sur une zone de l'usine (à proximité du hangar A) où étaient stockés des produits susceptibles de polluer les sols (acides, bases et lubrifiants). Ces investigations, réalisées en août 2006, n'ont révélé aucune pollution des sols par les hydrocarbures, les métaux ou les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène).

III-2-4 Déchets

Deux principaux types de déchets sont générés par les installations de l'usine :

- Boues de la station de traitement des effluents liquides : la quantité générée est d'environ 400 m³ par an. Les boues sont revendues pour ensemencement dans des stations d'épuration.
- Déchets issus de la trituration des vieux papiers : environ 20 000 m³ de ces déchets (constitués principalement de plastiques divers et de fibres) sont stockés chaque année dans le centre d'enfouissement exploité par la société SMURFIT à ROCHECHOUART. Celui-ci arrivant à saturation en 2008, un nouveau centre a été autorisé, pour une durée d'exploitation de 8 ans, par arrêté préfectoral du 23 juin 2008.

III-3 Mesures envisagées en cas de cessation définitive des activités

L'exploitant indique que les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- vidange des canalisations, réservoirs et réacteurs ;
- coupure des alimentations électriques ;
- vidange du circuit des eaux de process et de la station de traitement ;
- élimination des déchets ;
- démantèlement de la station de traitement ;
- vidange, curage et rebouchage de la lagune.

Un diagnostic de la pollution sera réalisé dont les conclusions donneront lieu, le cas échéant, à des travaux de dépollution.

IV – ANALYSE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Selon l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 précité, les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission (VLE) visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire national pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant a procédé dans son bilan de fonctionnement à une comparaison aux MTD reprises dans le document BREF (Best REferences) intitulé « Industrie papetière » adopté dans sa version anglaise en décembre 2001. Les installations de la société SMURFIT sont plus particulièrement visées au chapitre 5 de ce BREF dénommé « traitement des papiers de récupération ».

Quatre axes sont à étudier plus particulièrement.

IV-1 Réduction de la pollution des eaux

Les MTD reprises dans le BREF précité visant à limiter les émissions dans l'eau sont les suivantes :

- ◆ Séparation de l'eau peu polluée et de l'eau polluée, et recyclage de l'eau de process. La séparation et la réutilisation des eaux propres de refroidissement et le recyclage des eaux d'étanchéité et de process des pompes pour la génération du vide sont des méthodes permettant de réduire la consommation d'eau fraîche.
- ◆ Gestion optimale du circuit d'eau. Épuration de l'eau par décantation, flottation ou filtration et recyclage de l'eau de process pour différents usages.
- ◆ Réduction de la consommation d'eau fraîche grâce à une séparation rigoureuse des circuits d'eau et des circuits à contre-courant.
- ◆ Mise en place d'un bassin tampon et d'un traitement primaire.
- ◆ Un traitement biologique combiné, aérobie et anaérobie.
- ◆ Recyclage partiel des eaux ayant subi un traitement biologique.
- ◆ Traitement des circuits d'eau internes.

La comparaison entre les techniques que la société SMURFIT met en œuvre dans l'usine et les MTD conduit l'exploitant à relever les écarts suivants :

- le traitement des effluents ne comprend ni décanteur primaire, ni clarificateur ;
- aucun recyclage des effluents entre la station et l'usine n'est réalisé ;
- le lagunage en tant que traitement aérobie n'est pas considéré comme MTD.

Par ailleurs, la comparaison des valeurs d'émission des installations de l'usine aux niveaux d'émission associés à l'utilisation combinée des MTD précitées montre des écarts.

Les données du tableau 10 sont des valeurs moyennes annuelles.

Paramètres	Unité	Valeur limite d'émission atteignable par l'utilisation des MTD	Situation des installations de SMURFIT (données 2006)	Niveau d'émission conforme aux MTD
DBO ₅	kg/t de papier	Entre 0,05 et 0,15	0,72	NON
DCO	kg/t de papier	Entre 0,5 et 1,5	3,5	NON
MES	kg/t de papier	Entre 0,05 et 0,15	1,41	NON
AOX	kg/t de papier	< 0,005	0,002*	OUI
Phosphore total	kg/t de papier	Entre 0,002 et 0,005	0,055	NON
Azote total	kg/t de papier	Entre 0,02 et 0,05	0,36	NON
Débit d'effluents	m ³ /t de papier	< 7	7	OUI

* : détermination à partir du résultat de l'analyse annuelle.

Tableau 10 : Niveau des MTD pour la réduction de la pollution des eaux.

Ce tableau démontre que le niveau associé au MTD n'est respecté par la société SMURFIT que pour le débit d'eau rejetée.

Face à ces constats, la société SMURFIT propose deux solutions :

- la construction d'un bassin d'aération avec utilisation de la lagune existante comme clarificateur final (mais risque d'asphyxie des boues activées) ;
- la construction d'un bassin d'aération et d'un clarificateur avec recyclage des boues activées avec utilisation de la lagune comme traitement tertiaire.

L'exploitant précise que ces solutions doivent faire l'objet d'une étude spécifique et avance un coût d'investissement de l'ordre de 3,5 millions d'euros.

Aucune échéance de réalisation des études et travaux n'est proposée.

IV-2 Réduction de la pollution de l'air

Le BREF de l'industrie papetière propose deux MTD principales afin de limiter les émissions dans l'atmosphère des unités de production de chaleur et d'électricité auxiliaires à des installations de production de papier.

◆ Cogénération de chaleur et d'énergie :

L'unité de cogénération exploitée à proximité de l'usine par la société SETHELEC est utilisée par l'exploitant entre novembre et mars.

Entre avril et octobre, la chaleur est produite par les chaudières de la société SMURFIT et l'électricité par une turbine à vapeur.

◆ Amélioration des chaudières existantes grâce à l'application d'une technologie à faible teneur en NOx et à l'utilisation de combustibles pauvres en soufre :

Les chaudières n° 1, 2 et 4 fonctionnent exclusivement au gaz naturel. Le biogaz consommé par la chaudière n° 3 est préalablement désulfuré.

Comme précisé précédemment, la société SMURFIT propose de mettre en place un brûleur à bas NOx sur la chaudière n° 4.

Le tableau suivant permet de comparer les valeurs d'émission des rejets des chaudières aux niveaux d'émission associés aux MTD :

Paramètres	Unité	Valeur limite d'émission atteignable par l'utilisation des MTD	Situation des installations de SMURFIT (données 2006)	Niveau d'émission conforme aux MTD
SOx	mg S/MJ de combustible consommé	< 5	0,2	OUI
NOx	mg N/MJ de combustible consommé	Entre 30 et 60	62	OUI
Poussières	mg/Nm ³	< 5 (à 3 % O ₂)	Aucune donnée	-

Tableau 11 : MTD pour la réduction de la pollution de l'air.

Aucune analyse n'étant réalisée par l'exploitant sur les rejets en poussières, il n'est pas possible de conclure quant à la conformité vis-à-vis des MTD.

IV-3. Energie

L'exploitant ne procède à aucune comparaison qualitative des techniques mises en œuvre dans l'usine avec les MTD du BREF mais le tableau suivant présente les données chiffrées fournies dans le bilan de fonctionnement :

Paramètres	Unité	Valeur limite d'émission atteignable par l'utilisation des MTD	Situation des installations de SMURFIT (données 2006)	Niveau d'émission conforme aux MTD
Consommation de chaleur de process (nette)	GJ/t	Entre 6,0 et 6,5	6,8	OUI
Consommation d'énergie (nette)	MWh/t	Entre 0,7 et 0,8	Aucune donnée	-

Tableau 12 : MTD pour la réduction de la consommation d'énergie.

Il est à noter que le BREF précise que « les fourchettes de consommation d'énergie des usines de papier [...] doivent être considérées uniquement comme **une indication** du besoin approximatif en chaleur de process et en énergie pour des usines avec un bon rapport d'efficacité énergétique. On pourra peut-être ajouter d'autres exemples d'usines avec un bon rapport d'efficacité énergétique, y compris les conditions spécifiques, dans une version révisée du BREF. »

IV-4. Réduction des déchets solides

Le BREF relatif à l'industrie papetière présente la réduction des quantités de déchets à envoyer à la décharge comme une MTD. Il précise qu'il convient pour cela d'identifier les possibilités de mise en place d'opérations de récupération et, le cas échéant, d'utilisation des déchets pour recycler les matériaux ou incinération des déchets et des boues avec récupération d'énergie.

Il précise également que, généralement, la production de papiers non désencrés donne moins de déchets solides que celles des types désencrés. En outre, il existe peu de renseignements détaillés et fiables sur la limitation possible des quantités de déchets solides en provenance des papeteries à base de FCR.

L'exploitant ne présente aucune réflexion éventuellement menée sur la réduction des quantités de déchets à envoyer à la décharge.

V – DETENTION ET UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES

V-1 Contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation

Le dossier remis par l'exploitant contient notamment les éléments suivants :

- le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection,
- les noms des personnes compétentes en radioprotection au sein du service du même nom ainsi qu'une copie de leur qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités,
- le dernier rapport de contrôle, daté du 4 juillet 2007, effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives.

V-2 Rubriques de la nomenclature concernées

V-2-1 Intitulé de la rubrique 1700 (définitions et règles de classement des substances radioactives)

Définitions :

Les termes : " substance radioactive ", " activité ", " radioactivité ", " radionucléide ", " source radioactive non scellée " et " source radioactive scellée " sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique.

Règles de classement :

1° Les opérations visées à la rubrique 1715 font l'objet d'un classement au titre de la présente nomenclature dès lors qu'elles sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, dont une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature.

2° A chaque radionucléide est associé un " seuil d'exemption " (en Bq), défini en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique à l'annexe 13-8 de la première partie de ce code. Pour les besoins des présentes règles de classement, la valeur de 1 000 Bq est utilisée pour les radionucléides non mentionnés par les dispositions précédentes.

3° Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :

$$Q = \sum (A_i / A_{ex_i})$$

dans laquelle :

A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i

A_{ex_i} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i .

V-2-2 Intitulé de la rubrique 1715 : préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.

1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 :

Autorisation

2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4 : **Déclaration**

V-3 Classement administratif des installations de la société SMURFIT

La société SMURFIT utilise deux sources radioactives dont les caractéristiques sont les suivantes :

Machine à papier concernée	Nucléide	Seuil d'exemption (Bq) A_{ex_i}	Activité détenue (Bq) A_i	Rapport Q
MAP 3	KR 85	1,00E+04	$9,256.10^9$	$9,256.10^5$
MAP 4	KR 85	1,00E+04	$9,256.10^9$	$9,256.10^5$
Total				$1,85.10^6$

Tableau 13 : caractéristiques des sources radioactives

Les installations de la société SMURFIT relèvent du régime de l'autorisation au regard de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées.

La société dispose actuellement :

- d'une autorisation, référencée T 870 218 S3, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire pour l'entreposage et l'utilisation de substances radioactives arrivées à terme au 26 juin 2008 ;
- de prescriptions techniques associées aux substances radioactives qu'il convient d'adapter aux dernières évolutions réglementaires.

Elle bénéficie ainsi des droits acquis au titre l'article L 513-1 du code de l'environnement.

Le site étant soumis à autorisation pour une installation autre que celles relevant de la rubrique 1715 et à autorisation pour la rubrique 1715, les dispositions de l'article L 1333-4 du code de la santé publique doivent être prises en compte et l'arrêté pris au titre de la législation des installations classées vaudra autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives.

VI – AVIS ET PROPOSITIONS

VI-1 Suites à donner au bilan de fonctionnement

Au vu des données du bilan de fonctionnement, il apparaît que les installations de la société SMURFIT ne sont pas totalement conformes aux MTD et que des actions sont à engager sur les aspects eau et air.

VI-1-1 Prévention de la pollution des eaux

Les rejets des effluents aqueux dans « la Vienne » en MES, DCO, DBO₅, azote total, phosphore total et débit ne sont pas conformes aux niveaux associés aux MTD reprises dans le BREF de l'industrie papetière.

L'alinéa d de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement précise que le bilan de fonctionnement doit contenir « *les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.* »

La circulaire ministérielle du 25 juillet 2006 précise que « *la comparaison aux MTD doit faire l'objet d'une analyse technico-économique argumentée évaluant les possibilités de leur mise en œuvre et permettant d'apprécier les éventuels progrès déjà réalisés ou envisagés à court terme par l'exploitant pour se rapprocher des niveaux d'émission associés aux MTD.*

Cette analyse technico-économique doit mettre en évidence les éventuels écarts entre les performances de l'installation et celles des MTD et, en cas d'écart, démontrer que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs. Cette étude devra être justifiée par le montant du budget annuel de fonctionnement et des devis de travaux de mise en conformité. »

Malgré nos courriers des 26 février et 31 juillet 2007, faisant suite à la remise du bilan de fonctionnement du 26 décembre 2006, l'exploitant n'a présenté aucun élément technico-économique pour justifier les écarts vis-à-vis des MTD du BREF de l'industrie papetière.

Les installations de la société SMURFIT ne respectent également pas les valeurs en MES et DCO introduites par la circulaire ministérielle du 16 mai 2007 dont les valeurs guide maximales sont fondées sur les niveaux d'émission figurant dans le BREF précité mais prennent également en compte les particularités et spécificités du secteur papetier français.

En outre, le bilan de fonctionnement ne présente aucune donnée quant à l'acceptabilité du milieu récepteur, « la Vienne » en l'occurrence.

Nous proposons donc à Madame le Préfet de prescrire à la société SMURFIT la réalisation d'une étude technico-économique relative aux traitements nécessaires des eaux résiduaires en vue de leurs rejets dans « la Vienne ». Les mesures proposées devront être accompagnées d'un échéancier de réalisation et devront notamment permettre de respecter les valeurs de la circulaire du 16 mai 2007 en ce qui concerne les paramètres MES, DCO et DBO₅.

Cette étude devra prendre en compte la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il nous apparaît également nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables aux rejets aqueux au vu des exigences de la circulaire ministérielle du 16 mai 2007 en terme de MES, DCO et DBO₅. Il est proposé de n'imposer ces valeurs à l'exploitant qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, délai lui permettant de réaliser l'étude technico-économique et de mettre en œuvre les travaux nécessaires.

VI-1-2 Prévention de la pollution de l'air

Les données du bilan de fonctionnement montrent que la chaudière n° 4 ne respecte pas la valeur d'émission réglementaire en NOx applicable depuis le 1^{er} janvier 2008.

L'exploitant envisage l'installation d'un brûleur à bas NOx, considéré comme une MTD, pendant l'arrêt de la chaudière entre novembre 2008 et avril 2009.

Nous proposons donc à Madame le Préfet de prescrire la mise en place d'un brûleur à bas NOx sur la chaudière n° 4 avec une échéance au 30 avril 2009.

Il nous apparaît également opportun d'actualiser les prescriptions applicables aux chaudières en s'appuyant sur l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, dont les dispositions s'appliquent de plein droit aux installations de la société SMURFIT.

Un projet visant à modifier l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 est en cours d'élaboration et devrait entrer en application dans les mois qui viennent. Certaines dispositions de ce projet portant sur la surveillance et les valeurs limites d'émission (HAP, COV, HCl et HF) des rejets atmosphériques des chaudières ont été prises en compte dans la rédaction du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Il est à noter que ces dispositions ont été adaptées en fonction des puissances maximales de chaque installation de combustion définies au paragraphe II-1 du présent rapport.

Quant à la destruction du biogaz en torchère, dont la puissance thermique est de 3,5 MW, les conditions de température de la combustion ont été fixées conformément à la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz.

VI-2 Détention et utilisation de sources radioactives

Comme précisé au paragraphe V-3, les installations de détention et utilisation de sources radioactives fonctionnent au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité conformément aux dispositions de l'article L 513-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, nous proposons de prescrire à la société SMURFIT, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les dispositions techniques réglementant l'entreposage et l'utilisation des substances radioactives portant notamment sur la surveillance des sources, la prévention du risque incendie et la gestion des sources usagées.

Il est à noter que le dossier de demande d'autorisation que l'exploitant envisage de remettre prochainement à Madame le Préfet devra notamment porter sur la prévention des risques liés à l'usage de ces substances.

VI-3 Actualisation des autres prescriptions

Les dispositions relatives à la gestion des déchets ont également été complétées au vu des exigences des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement (codifiant le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets) et de ses textes d'application.

En outre, ce projet de prescriptions est l'occasion d'actualiser les prescriptions relatives à la prévention de la légionellose conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique 2921.

VI-4 Projet d'augmentation de la capacité de production

Comme précisé précédemment, la société SMURFIT va prochainement déposer un dossier de demande d'autorisation dans le cadre d'une augmentation de capacité de production supérieure à 25 %. La nouvelle machine à papier, qui consiste en fait en un remplacement des équipements de la machine existante situés entre la caisse de tête et le dernier sécheur afin d'améliorer le transport mécanique du papier, permettra d'augmenter la production de PPO de 615 t/j à 850 t/j.

Comme le précise l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, les installations ainsi modifiées seront considérées comme installations nouvelles.

Par ailleurs, l'annexe III du projet d'arrêté ministériel devant actualiser l'arrêté du 3 avril 2000 précité indique que, dans le cas d'une optimisation des matériels en place, où il n'est pas toujours possible de distinguer physiquement la partie ancienne et la partie nouvelle à l'origine de « l'extension », la norme de rejet spécifique à court terme devra être calculée comme suit :

$$N = (N1P1 + N2P2)/(P1 + P2)$$

Où :

- N1 représente au maximum la valeur limite de rejet spécifique applicable à l'ancienne installation,

- P1, la production précédemment autorisée (615 t/j),
- N2, la valeur limite de rejet spécifique applicable aux installations nouvelles,
- P2, l'augmentation de production prévue (235 t/j).

Les valeurs d'émissions spécifiques de la circulaire du 16 mai 2007 applicables aux installations après augmentation de la capacité de production seraient les suivantes :

MES (en kg/t)			DBO ₅ (en kg/t)			DCO (en kg/t)		
N1	N2	N	N1	N2	N	N1	N2	N
0,9	0,6	0,8	0,8	0,5	0,7	3,2	1,7	2,8

Tableau 14 : valeurs d'émission spécifiques susceptibles d'être appliquées aux rejets d'eaux industrielles après augmentation de la capacité de production

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation qu'il envisage de déposer à Madame le Préfet, l'exploitant a été informé de ce projet d'arrêté ministériel et des valeurs d'émission susceptibles d'être appliquées aux futurs rejets d'eaux industrielles de l'usine.

Par ailleurs, l'étude de dangers contenue dans ledit dossier devra notamment prendre en compte les risques liés aux installations de compression. Ce n'est qu'après examen de cette étude que l'inspection proposera éventuellement de modifier les prescriptions relatives à ces installations.

Le dossier devra également présenter des mesures visant à diminuer la quantité des déchets solides à envoyer en décharge.

VII – CONCLUSION

Nous proposons donc à Madame le Préfet de prescrire, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, des dispositions complémentaires pour les installations que la société SMURFIT exploite dans l'usine de production de papier sise à SAILLAT SUR VIENNE.

Ces prescriptions portent sur :

- les rejets aqueux dans « la Vienne » ;
- la remise d'une étude technico-économique relative aux traitements nécessaires des rejets aqueux ;
- les rejets atmosphériques des chaudières ;
- les conditions de la destruction du biogaz en torchère ;
- la détention et l'utilisation de sources radioactives ;
- le contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- la prévention de la légionellose.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article R 512 -25 du code de l'environnement.

A noter qu'une copie de l'arrêté préfectoral instituant la double autorisation de détention de sources radioactives doit être transmise, par Madame le Préfet, à l'IRSN (Unité d'expertise des sources, IRSN/DRPH/SER, BP 17, 92262 FONTENAY AUX ROSES) pour enregistrement. Cet enregistrement est indispensable aux réapprovisionnements en substances radioactives.